

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

EMILE DAUBÉ

DE SAINT-BRIEUC

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit la vocation et fixe les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole des Beaux-arts de Saint-Brieuc.

Il en est remis un exemplaire aux professeurs et agents de l'école, ainsi qu'à chaque élève (et/ou ses parents) au moment de l'inscription, afin qu'ils puissent s'y référer en toute circonstance utile.

Il est à tout moment consultable au secrétariat de l'école, par les élèves et toutes personnes désireuses de s'informer sur les règles relatives à l'établissement. Il est également consultable par voie d'affichage.

L'inscription à l'école implique l'acceptation complète et sans réserve par l'élève de ce présent règlement.

ARTICLE 1^{ER} : MISSIONS

L'Ecole des Beaux-arts Emile DAUBE est un service de la Ville de Saint-Brieuc qui a pour rôle d'offrir un enseignement artistique et de permettre une pratique des arts plastiques dans un lieu adapté à ses missions.

Elle accueille :

- des enfants à partir de 7 ans ainsi que les adultes motivés par cet enseignement et cette pratique, sous l'encadrement de professeurs d'arts plastiques diplômés, en petits groupes d'âge et de niveau.
- des élèves à temps complet de la classe préparatoire aux concours des écoles supérieures d'enseignement artistique : les écoles régionales et nationales des beaux-arts, les écoles d'architecture ou les écoles d'arts décoratifs, etc.

L'Ecole propose également un ensemble de manifestations et d'animations (sorties, visites de musées, rencontres avec des artistes, etc.) qui sont conçues comme autant de compléments indispensables à sa mission.

Dans ses locaux, elle organise des actions de sensibilisation du public à la création contemporaine par le biais de conférences et de workshops avec des artistes.

Elle coordonne dans sa galerie des expositions et des manifestations qui contribuent à informer sur l'art et son actualité.

Elle met en œuvre des Journées portes ouvertes au mois de mars et valorise à cette occasion les travaux amateurs qui font l'objet d'une exposition dans chaque atelier.

Le projet pédagogique de l'établissement est présenté dans le Projet d'établissement consultable sur demande auprès du secrétariat de l'école. Chaque année, une maquette pédagogique synthétique est remise à jour et pose le cadre des cours proposés, elle est consultable sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 2 : EQUIPE PÉDAGOGIQUE

La Direction et l'équipe des professeurs déterminent les grandes lignes de l'enseignement pédagogique.

Tous les cinq ans, un Projet d'établissement voté par les élus en Conseil Municipal, entérine ces objectifs pédagogiques et de fonctionnement. Sa rédaction fait l'objet d'une concertation avec les représentants des professeurs, des élèves au Conseil d'établissement, la Direction des affaires culturelles.

Les professeurs sont nommés par le Maire selon les dispositions statutaires en vigueur. Dans l'exercice de leur fonction, ils exercent le contrôle des présences. Ils participent également aux réunions pour l'organisation et la concertation pédagogiques, ainsi qu'aux actions que l'Ecole organise pour ses élèves.

ARTICLE 3 : ENSEIGNEMENT

L'enseignement est dispensé sous trois formes différentes :

- les pratiques plastiques en ateliers,
- les conférences et les cours d'histoire de l'art,
- les déplacements à but pédagogique.

Les projets individuels sont multiples et doivent trouver une réponse au sein de l'école : découverte de techniques pour un perfectionnement de pratiques de loisir, acquisition de connaissances en histoire de l'art, culture générale et spécifique, épanouissement de la personne, découverte ou développement d'un loisir, pratique approfondie liée à un métier d'enseignement, reconversion professionnelle, remise à niveau après des études artistiques, réussite aux examens d'admission aux écoles d'art pour les élèves à temps complet de la classe de préparation aux examens d'admission des écoles d'art et des écoles d'architecture.

Les cours collectifs sont répartis en fonction de catégories d'âge, de disciplines enseignées et ce, dans la limite des places disponibles et de la taille des locaux.

L'année scolaire comprend environ 35 semaines d'enseignement (de septembre à début juillet), sauf en classe de préparation aux examens d'admission des écoles d'art, où le calendrier scolaire est fixé en fonction des dates des principaux examens.

Pendant les vacances et les jours de congés légaux, l'enseignement n'aura pas lieu. Cependant, l'Ecole peut programmer un stage ou un voyage sur ces périodes.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS

Les inscriptions ne pourront se faire qu'au début de l'année scolaire selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur. Il peut toutefois être dérogé à cette disposition après accord du Maire. Une priorité est donnée aux élèves inscrits l'année précédente. L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire. Elle ne pourra pas être résiliée sauf cas de force majeure.

Les inscriptions se déroulent en septembre pour les pratiques amateurs, et dès janvier pour la classe préparatoire.

Pour s'inscrire, toute personne devra avoir fourni un dossier d'inscription complet : photocopie d'une pièce d'identité, photo, exemplaire du règlement signé par l'élève majeur ou ses parents, attestation de Quotient Familial délivrée par le CCAS de la Ville de Saint-Brieuc pour les brioichins.

Tout élève qui change de domicile ou d'état civil en cours d'année est tenu d'en aviser le secrétariat.

Toute réclamation concernant ces dispositions doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les différents tarifs d'inscription aux cours sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Les cours sont payables pour l'année scolaire entière et la totalité du paiement doit être versée avant la date prescrite. Tout trimestre engagé est dû.

Les absences ne sont pas décomptées du paiement des droits.

En cas de volonté de résiliation de l'inscription, il ne peut être justifié par l'un des seuls motifs suivants : raisons médicales, changement de lieu de résidence à plus de 30 km de Saint-Brieuc occasionné par une modification du lieu de travail de l'élève ou de l'un des membres de sa famille qu'il doit impérativement accompagner, raisons de force majeure appréciées par la direction.

La carte d'élève ne sera délivrée qu'à l'encaissement de la totalité des droits.

ARTICLE 6 : ABSENCES

Toute absence devra être signalée à la Direction de l'école en mentionnant la durée prévisible de l'absence. Les absences des professeurs sont signalées par un envoi de mail (préférentiellement) à l'ensemble des élèves concernés, ou par téléphone.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Tous les élèves inscrits dans l'école doivent être couverts par une assurance responsabilité civile garantissant tout dommage causé par leur fait. Cette assurance est obligatoire pour pouvoir participer aux enseignements dispensés dans les locaux et hors des locaux de l'école. Une attestation annuelle devra être remise à chaque inscription.

Quant à l'Ecole des Beaux Arts, celle-ci est couverte par une police d'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident souscrite par la Ville de Saint-Brieuc protégeant les élèves et les usagers de l'établissement.

ARTICLE 8 : ELÈVES MINEURS

À la fin des cours, le départ des élèves mineurs de moins de 15 ans, seuls ou accompagnés d'une personne autre que les responsables légaux, ne pourra être accordé que sur autorisation écrite de leurs représentants légaux. Cette autorisation écrite devra préciser la durée pour laquelle elle est accordée et/ou l'identité des personnes autorisées à raccompagner les enfants à la fin des cours.

L'usage de l'ascenseur est interdit aux élèves mineurs non accompagnés.

Un formulaire concernant le droit à l'image et l'utilisation de photographies des élèves mineurs dans le cadre des activités, et ce dans un but non commercial, est à remplir et à signer au moment de l'inscription par les responsables légaux.

ARTICLE 9 : LOCAUX

Il est demandé à chaque élève, après chaque séance, de ranger et nettoyer le matériel emprunté et de laisser les locaux mis à sa disposition en bon état de propreté.

Tout matériel déplacé (tables, chaises, etc..) doit, après usage, être rapporté dans le local où il a été pris et, si nécessaire, nettoyé avant sa remise en place.

En dehors des espaces dévolus à cet effet (cafétéria et salle du personnel) de l'école, il est strictement interdit d'apporter de la nourriture.

Un cahier d'hygiène et de sécurité se trouve au secrétariat. Il est mis à la disposition de l'ensemble du personnel de l'école ainsi que des élèves. Ce cahier est destiné à recevoir toutes les remarques qui peuvent être formulées à propos de l'hygiène et la sécurité de l'école.

Sauf autorisation exceptionnelle, l'affichage n'est pas autorisé dans les espaces de circulation (couloirs, escaliers). La présentation de travaux accrochés aux murs est autorisée dans les ateliers sous la responsabilité et avec l'accord des professeurs et/ou de l'administration, uniquement. Il sera apporté un soin particulier à ces accrochages.

ARTICLE 10 : INFRACTION AU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Il est interdit aux élèves de déranger les cours et de dégrader le matériel éducatif mis à leur disposition. Les infractions peuvent entraîner la radiation de l'École des Beaux-arts et le remboursement des dégâts occasionnés.

Les élèves qui ne se conforment pas aux dispositions du règlement intérieur peuvent se voir refuser leur réinscription ou se voir radier pendant l'année en cours, les droits d'inscription valant pour l'année restant due.

Après examen des infractions commises au présent règlement, la sanction est attribuée par les membres du Conseil d'établissement, réuni le cas échéant de façon exceptionnelle, sous la forme d'un avertissement voire d'une exclusion selon la gravité et/ou la réitération des infractions.

ARTICLE 11 : FOURNITURES

Les fournitures, l'outillage et le matériel personnels des élèves sont à leur charge. Des fournitures spécifiques (terre, grès, produits, plaques gravure) peuvent être allouées par l'école selon les règles propres à chaque atelier.

ARTICLE 12 : TRAVAUX D'ÉLÈVES

Les travaux réalisés à l'école par les élèves sont la propriété de ces derniers, même s'ils ont bénéficié de l'aide de l'école pour leur élaboration.

Il appartient à leurs auteurs de les identifier, de les protéger et de respecter toutes consignes de l'école quant à leur rangement (l'école ne pourra être tenu responsable d'éventuelles dégradations). Après les dates limites fixées pour les enlèvements, les travaux toujours présents dans les locaux sont réputés abandonnés et peuvent être détruits.

ARTICLE 13 : RÈGLES DE VIE

Il est formellement interdit aux élèves, professeurs, parents et visiteurs de fumer dans les locaux de l'école.

Les élèves doivent observer une tenue décente.

S'agissant d'un établissement public, la détention et la consommation d'alcool, ainsi que la possession de substances illicites, sont formellement interdites.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES

L'acceptation au présent règlement intérieur vaut acceptation des conditions particulières d'utilisation qui régissent le fonctionnement des ateliers de gravure, de volume et d'informatique, ainsi que la bibliothèque de l'école. Ces conditions seront précisées, si besoin, par des annexes dûment votées au cours d'une séance du Conseil municipal.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Toute personne inscrite à l'école est tenue de se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel et affichées dans les espaces de circulation.

L'utilisation de peintures et de colles en aérosol, de solvants, est interdite dans les ateliers et doit obligatoirement avoir lieu dans des locaux aérés et spécifiquement adaptés.

L'utilisation de certaines machines n'est permise qu'aux personnes dûment autorisées (enseignants).

L'usage des produits (acides, solvants, révélateurs et autres produits toxiques) doit se faire selon la réglementation affichée. Il est strictement interdit de verser ces produits dans les égouts. Lorsque le port de lunettes et de gants est prescrit, les élèves devront se procurer ces accessoires. L'utilisation de réchaud et d'ustensile contenant un combustible est interdite.

En cas d'incendie, dès le déclenchement du signal sonore diffusé par les sirènes, les personnes présentes dans l'établissement devront évacuer les locaux dans les plus brefs délais et se conformer strictement aux instructions données par les personnels faisant fonction de serre-file (professeurs et administration).

Lors de la survenance d'un accident, le secrétariat doit être immédiatement prévenu ; à défaut, il conviendra de prévenir tout membre du personnel qui se trouverait à portée immédiate.

En cas de lésions ou de dommages corporels, toute intervention non habilitée (hors celle des secouristes et services de secours) est proscrite.

En cas d'urgence médicale, le professeur est habilité à faire intervenir les services d'urgence (15) et prévient aussitôt les parents, le représentant légal ou les proches de l'élève.

ARTICLE 16 : VOYAGES, SORTIES, STAGES

Toutes sorties des élèves mineurs sont soumises à l'autorisation du parent ou du représentant légal de l'enfant.

Les voyages et travaux réalisés à l'extérieur de l'établissement dans le cadre des études sont sous la conduite effective d'enseignants. Cependant, la responsabilité de la Ville est engagée dans le cadre de déplacements d'élèves majeurs (ou mineurs autorisés) qu'uniquement au cours du déplacement, de la montée à la descente du car ou de tous moyens de locomotion que la Ville aura décidé de prendre en charge. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des voyages et travaux réalisés à l'initiative personnelle des élèves.

Chaque stage doit faire l'objet d'une convention préalable entre l'école, l'entreprise et le stagiaire.

ARTICLE 17 : HORAIRES

Les élèves ainsi que les professeurs s'engagent à respecter les horaires définis en début d'année.

Les élèves doivent arriver à l'Ecole à l'heure pour ne pas perturber le déroulement des cours. Ils sortent à la fin du cours.

Ils ne peuvent pas quitter la classe avant la fin du cours sans avoir demandé une autorisation exceptionnelle à l'enseignant et fournir une décharge signée des parents pour les enfants mineurs.

Il est demandé aux parents ou responsables des enfants d'être systématiquement présents à l'heure au début et à la fin du cours afin de ne pas obliger les professeurs à garder les enfants en dehors des heures de cours.

Les élèves sont tenus de respecter les horaires d'ouverture des ateliers libres. Pour des raisons de sécurité, ils sont dans l'obligation de signaler préalablement leur présence dès leur arrivée, puis leur départ, auprès du secrétariat de l'école.

ARTICLE18 : RENSEIGNEMENTS

Les enseignants, ainsi que la Direction, sont disponibles pour tout entretien ou rencontre avec les élèves ou les parents en dehors des cours.

ARTICLE 19 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à l'issue de son vote en Conseil municipal.